

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.893 du 25 avril 2000

A. 90.963/XI-8715

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DERAMAIX, avocat,
 chaussée de Haecht 276
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 avril 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, pris le 22 mars 2000, qui lui
a été notifié le 31 mars 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 avril
2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DERAMAIX,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure
d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum
l'exercice des droits de la défense et l'instruction de
la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis
qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de
suspension a pour objet de prévenir, et à la condition
que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir
le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;
que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison
de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte
dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et
de la date de la notification de cet acte et de son
caractère exécutoire;

Considérant qu'il ressort du dossier administra-
tif que l'acte attaqué a été notifié le 31 mars 2000 et
qu'il ordonnait au requérant de quitter le territoire
pour le 14 avril 2000 au plus tard; qu'en introduisant sa
demande de suspension d'extrême urgence le jour de
l'expiration du délai de quinze jours laissé pour
obtempérer à la mesure d'éloignement, le requérant
démontre, par son attitude même, qu'il n'a pas agi avec
toute la diligence requise pour introduire sa demande de
suspension de l'exécution de la décision attaquée; que
l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande de
suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est
rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le vingt-cinq avril deux
mille, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.